

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.069/2
DU 4 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux de la Communauté germanophone, le 8 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles, le 10 mai 2010 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

MINISTRE PROPOSANT

Après les mots « Sur la proposition du Ministre-Président, », les mots « Ministre des Pouvoirs locaux » seront remplacés par les mots « chargé des Relations internationales »¹.

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation sera rédigé comme suit² :

« Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :³ ».

¹ Voir, dans le même sens, les avis suivants :

- avis 50.801/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 330/1, pp. 16-18) ;

- avis 50.802/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 557/1, p. 11) ;

- avis 50.803/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment pour ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 558/1, p. 4).

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.staatsrat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2.

³ Voir, dans le même sens, les avis cités à la note de bas de page 1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY